



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Septembre 2016

Rapport statistique sur les accidents du travail de 2014 dans le secteur public

La méthode utilisée pour récolter les données des accidents du travail dans le secteur public a fondamentalement changé à partir des accidents de 2014 avec l'entrée en vigueur de l'AR du 07.05.2013 portant exécution de l'article 20^{sexies} de la loi du 03.07.1967 qui dispose que les employeurs du secteur public sont tenus de déclarer les données d'accidents du travail à la banque de données du FAT *via* le Portail de la sécurité sociale (projet Publiato).

Le transfert électronique *via* le réseau de la sécurité sociale doit permettre à la Belgique de respecter les obligations imposées par le règlement européen n°1338/2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Il y est stipulé que les données d'accidents du travail des travailleurs doivent, à partir des accidents de 2012, être transmises à Eurostat par les différents Etats membres. Le règlement n° 349/2011 de la Commission du 11.04.2011 précise les modalités d'exécution pour ce qui concerne les accidents du travail. Les données d'accidents de tous les travailleurs doivent être communiquées, à quelques exceptions près (exemples : les militaires, les services de protection et de sécurité) dont la communication peut se faire sur une base volontaire.

La Belgique, qui n'était pas en mesure de fournir des données de qualité pour les accidents du secteur public, a obtenu une dérogation de sorte que le 1^{er} envoi, qui aura lieu en 2016, porte seulement sur les données d'accidents du travail du secteur public survenus à partir de 2014. Pour pouvoir répondre à cette obligation, on a lancé le projet Publiato. Ce transfert électronique des données a plusieurs avantages : meilleure qualité, collecte uniforme des données d'accidents des secteurs public et privé, simplification du traitement des données collectées et possibilité d'échanger électroniquement des données avec les instances habilitées.

La communication des données *via* le Portail se déroule en plusieurs phases.

La première phase a débuté le 01.01.2014. Les employeurs publics, ou les mandataires qu'ils ont désignés, communiquent au Fonds des accidents du travail, *via* le Portail de la sécurité sociale, les données de la déclaration d'accident, l'information relative au décès éventuel de la victime et la décision quant à la prise en charge des accidents.

La deuxième phase, lancée le 25.05.2015, permet de communiquer *via* le Portail de la sécurité sociale les périodes d'incapacité temporaire et les décisions quant au règlement des accidents.

Les employeurs doivent transmettre *via* Publiato les éléments relatifs au règlement de l'accident et, s'ils ne sont pas affiliés chez Medex, les périodes d'incapacité temporaire. Pour les employeurs affiliés chez Medex, des dispositions particulières existent.

La communication des éléments des règlements et des incapacités temporaires concerne tous les accidents déclarés à partir du 01.01.2014, même si ces règlements et incapacités temporaires ont eu lieu avant le 25.05.2015.

Si Medex n'est pas le service médical compétent, l'employeur communique les dates de début et de fin de l'incapacité temporaire dès qu'il les connaît. Les employeurs qui sont affiliés chez Medex continuent d'informer directement Medex des périodes d'incapacité temporaire. À partir de fin 2015, Medex communiquera ces périodes *via* Publiato.

Les éléments de la décision portant sur le règlement doivent toujours être transmis par l'employeur au moment de la notification de cette décision à la victime.

Si l'employeur a conclu un contrat d'assurance, il peut mandater son entreprise d'assurances pour remplir les déclarations en son nom. L'employeur demeure cependant toujours responsable du contenu de la déclaration (les données d'accidents, les décisions...).

Deux institutions publiques ne doivent pas transmettre leurs données au FAT : les militaires et le personnel statutaire de HR Rail (SNCB-Infrabel) auquel s'applique une réglementation spécifique. Les données d'accidents des militaires ne doivent pas être communiquées à Eurostat. Pour le personnel de HR Rail (loi du 23.07.1926), le Fat a reçu pour 2014, comme pour les années précédentes, un fichier contenant les données d'accidents telles qu'elles ont été enregistrées par l'employeur.

Le rapport actuel est basé sur les données connues dans le cadre de la phase 1 du projet Publiato et sur les données transmises par HR Rail.

Il sera complété lorsque les données relatives à l'incapacité temporaire et au règlement seront disponibles.

Il s'agit là d'une nécessité car l'obligation de transfert des données à Eurostat comporte un fichier anonyme reprenant tous les accidents mortels ou accidents avec une incapacité d'au moins 4 jours. Une des variables du fichier porte sur la gravité de l'accident, déterminée par le nombre de jours d'incapacité temporaire.

1 ÉVOLUTION 2011-2014

Les statistiques 2014 des accidents du travail se composent donc de données relatives aux institutions assujetties à la loi du 03.07.1967 et au personnel statutaire de HR Rail. Elles concernent ainsi 50 884 déclarations d'accident, dont 80 % se sont produits sur le lieu de travail. 9 % des déclarations ont été refusées.

Tableau 1 : Comparaison en fréquences absolues et relatives des accidents du travail du secteur public, suivant la situation du dossier (2011-2014)

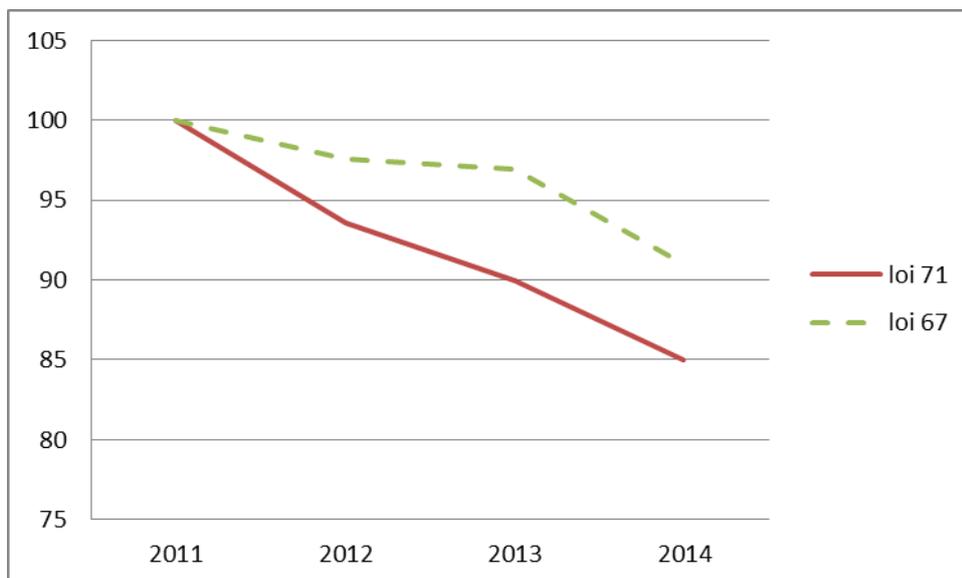
	2011		2012		2013		2014	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Lieu de travail								
Acceptés	41423	92,2%	39886	91,6%	38502	91,3%	36993	90,9%
Refusés	3492	7,8%	3635	8,4%	3691	8,7%	3696	9,1%
Sous-total	44915	80%	43521	80%	42193	78%	40689	80%
Chemin du travail								
Acceptés	10191	93,5%	10175	92,8%	11020	92,4%	9097	91,3%
Refusés	707	6,5%	793	7,2%	905	7,6%	867	8,7%
Sous-total	10898	19%	10968	20%	11925	22%	9964	20%
Caused par un tiers en dehors des fonctions, mais du fait de ces fonctions								
Acceptés	97	90,7%	68	88,3%	50	67%	201	87%
Refusés	10	9,3%	9	11,7%	25	33%	30	13%
Sous-total	107	0%	77	0%	75	0%	231	0%
Total								
Acceptés	51711	92,5%	50129	91,9%	49572	91,5%	46291	91,0%
Refusés	4209	7,5%	4437	8,1%	4621	8,5%	4593	9,0%
Sous-total	55920		54566		54193		50884	

On constate une baisse du nombre de déclarations. Est-ce dû au nouveau mode de collecte des données ? Bien que l'instauration d'un nouveau système génère toujours une série de problèmes, la différence observée n'en est que dans une moindre mesure la conséquence.

Un certain nombre d'employeurs chez qui l'on a constaté une importante baisse du nombre de déclarations après l'instauration du nouveau système ont été interrogés à ce propos. Leurs réponses ne renvoyaient que dans une mesure limitée au nouveau système (problèmes de mandats et encodage techniquement impossible dans Publiato des travailleurs détachés) pour expliquer cette différence, mais ils citaient surtout d'autres facteurs, comme la politique de prévention, de meilleures conditions climatiques en 2014 et une diminution de l'effectif en personnel.

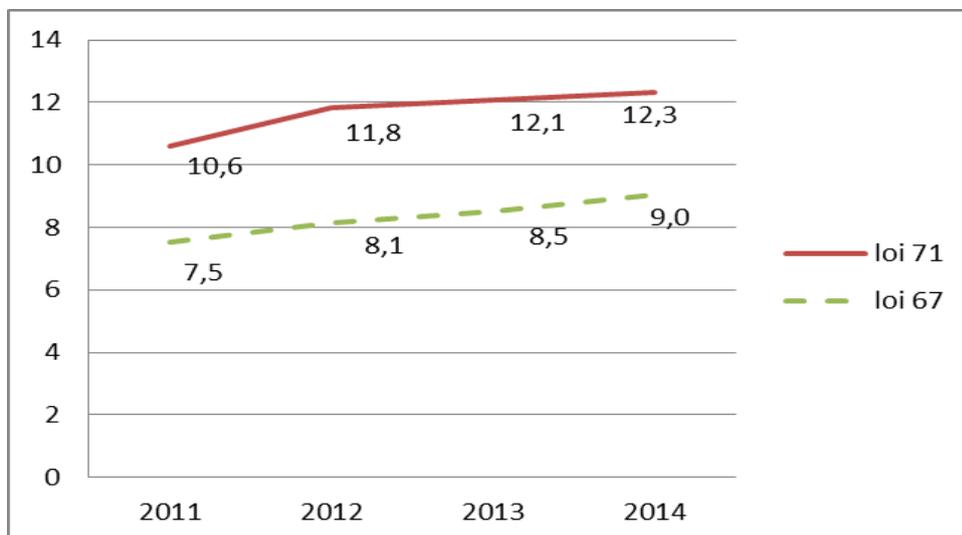
Comparé à l'évolution du secteur privé au cours des 4 dernières années (graphique 1), on observe une tendance comparable, soit une diminution du nombre de déclarations.

Graphique 1 : Évolution des déclarations d'accident dans le secteur public et dans le secteur privé avec pour base 2011 = 100



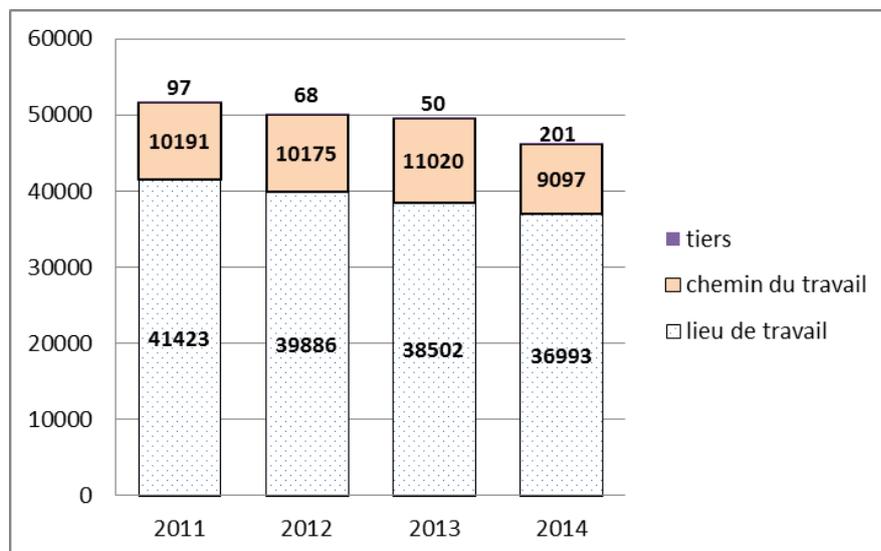
Si l'on compare les taux de refus des secteurs public et privé (graphique 2), on observe une évolution comparable pour les 2 segments.

Graphique 2 : Évolution du taux de refus dans le secteur public et dans le secteur privé (2011-2014)



Concernant les accidents acceptés (graphique 3), on note la même tendance par rapport à 2013 dans les secteurs public et privé, soit -4,4 % sur le lieu de travail et -13,1 % sur le chemin du travail pour la loi de 1971 et -3,9 % sur le lieu de travail et -17,5 % sur le chemin du travail pour la loi de 1967.

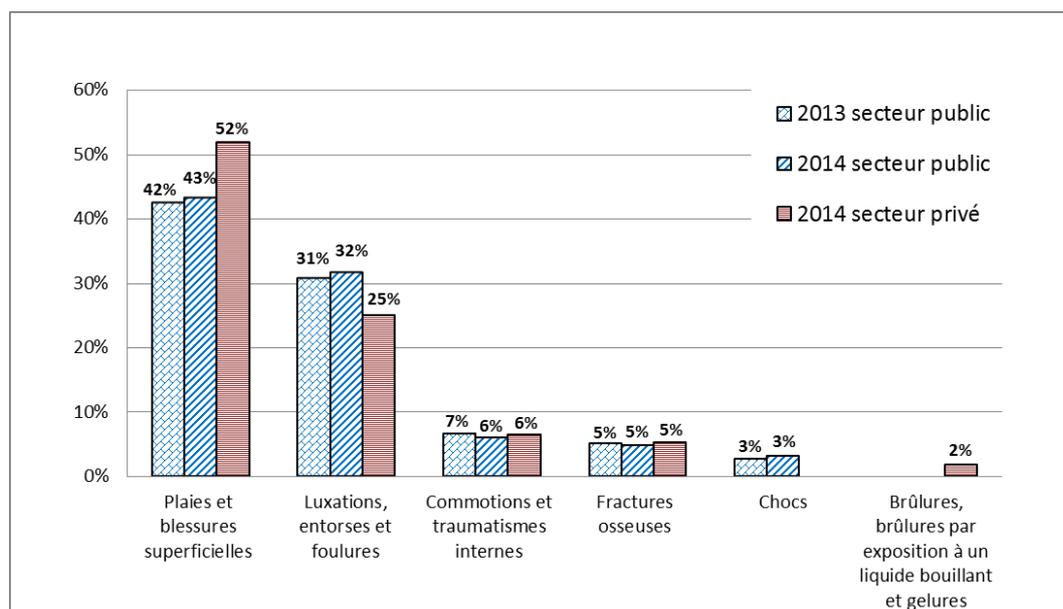
Graphique 3 : Evolution des accidents du travail acceptés dans le secteur public, selon la nature de l'accident (2011-2014)



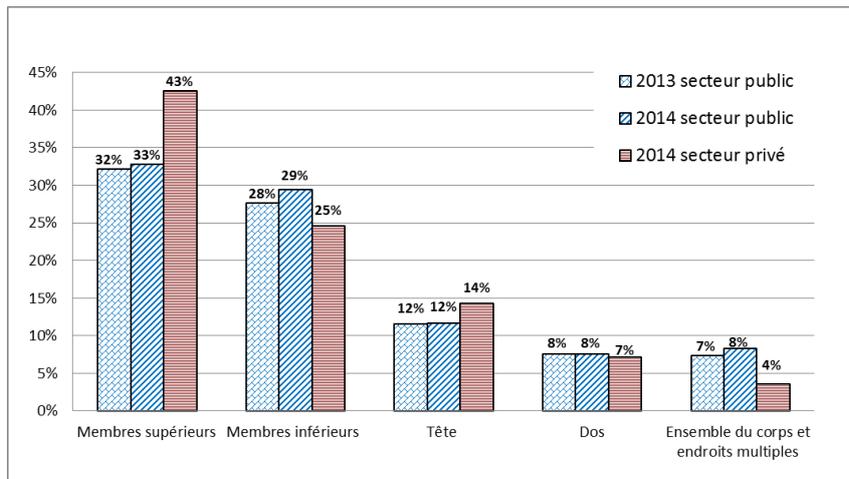
2 Comparaison entre les accidents de 2013 et de 2014 dans le secteur public et les accidents du secteur privé de 2014 (accidents sur le lieu du travail)

Afin de vérifier si le nouveau mode de collecte influence les données, nous avons comparé plusieurs variables de 2013 et 2014 relatives aux accidents sur le lieu de travail dans le secteur public. Elles ont aussi été comparées aux données de 2014 du secteur privé. Nous avons donc comparé, pour chaque variable examinée, les pourcentages des 5 valeurs génériques concernant les plus grands nombres d'accidents, calculés sur la base des données clairement identifiées (sans les catégories « divers » et « inconnu »). Ces données sont représentées ci-après sous forme de graphique :

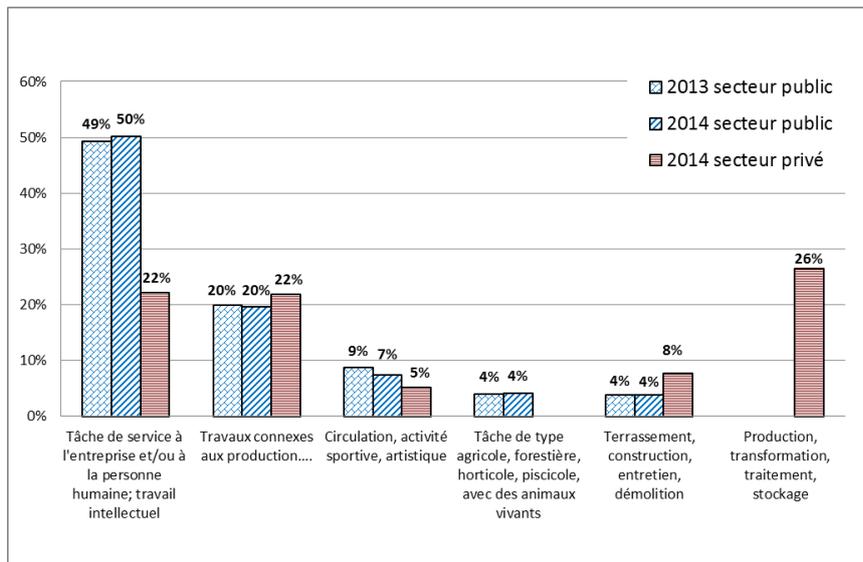
a) Nature de la lésion :



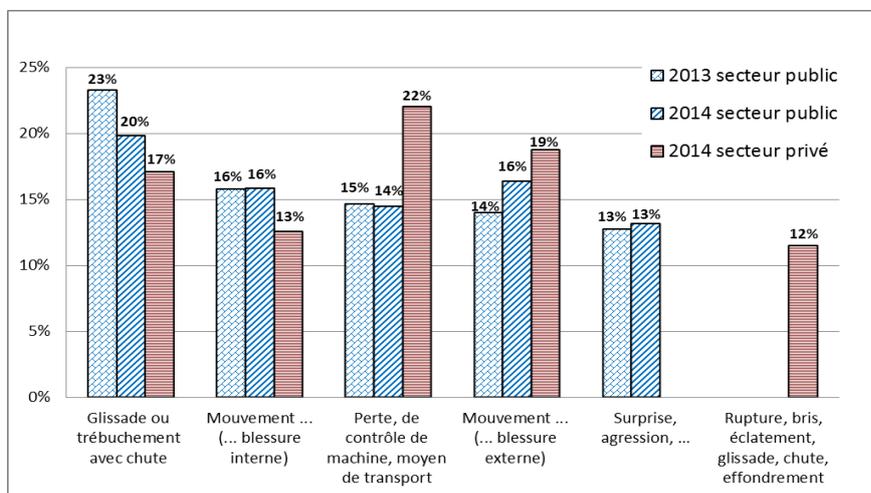
b) Localisation de la lésion :



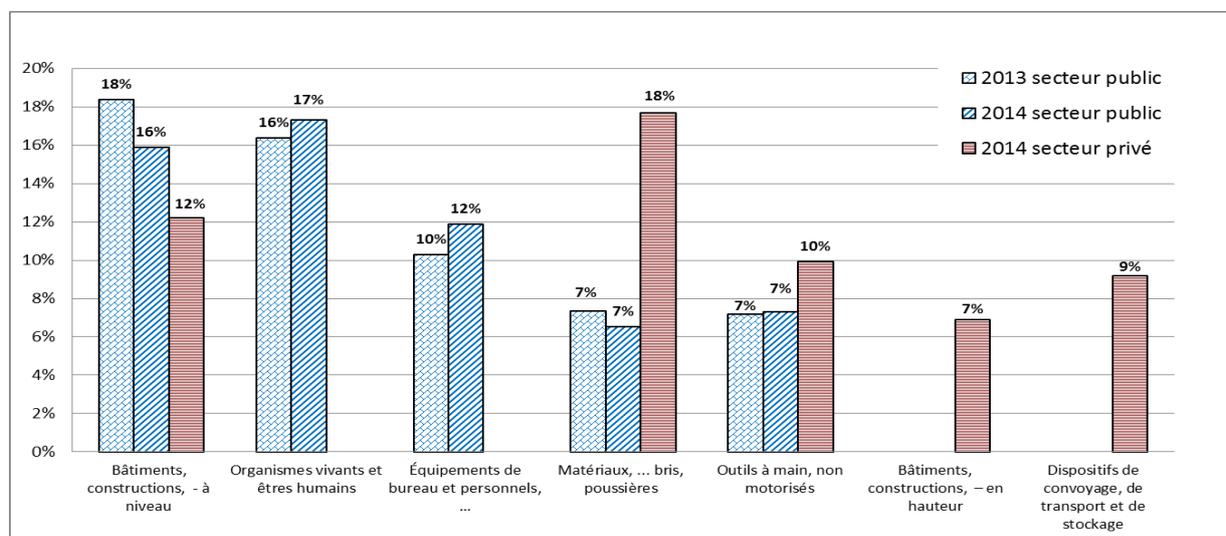
c) Type de travail :



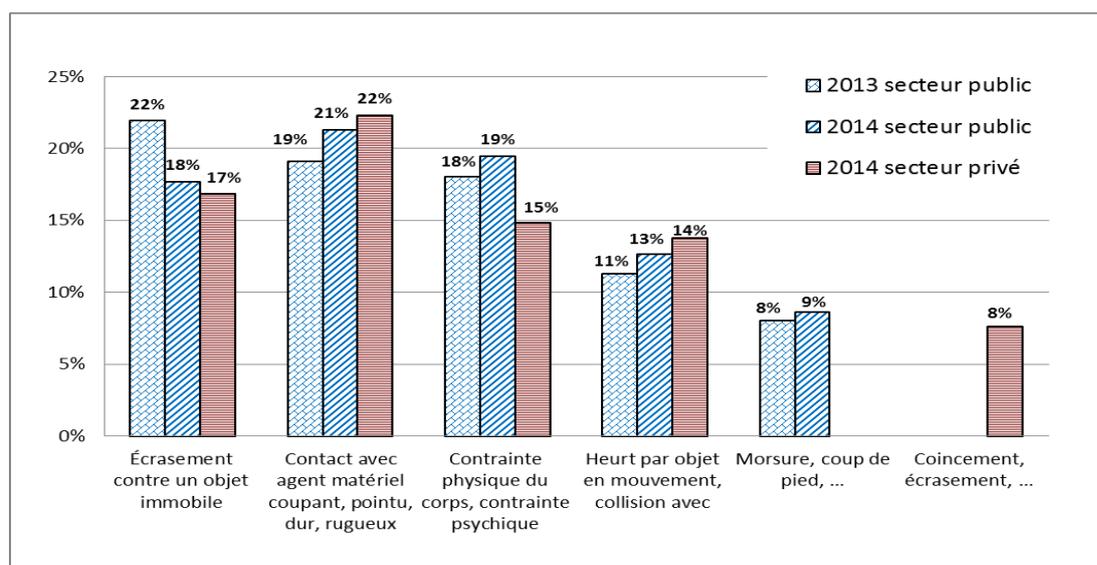
d) Déviation



e) Agent matériel



f) Modalité de la blessure



Il ressort de la comparaison 2013-2014 du secteur public que le nouveau mode de collecte des données aboutit à une même répartition globale des groupes. Les différences entre 2013 et 2014 traduisent plutôt une variation effective d'une année à l'autre.

La comparaison entre le secteur public et le secteur privé pour 2014 révèle des similitudes et de différences. Ainsi, au niveau de la **nature des lésions**, on constate que les « chocs » (3 %) sont repris dans le secteur public et les « brûlures et brûlures par exposition et gelures » (2 %) dans le secteur privé mais que ceux-ci ne représentent qu'une petite partie des lésions.

La spécificité du secteur public/privé se marque particulièrement selon le **type de travail** : « Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel » représente 50 % du type de travail lors de l'accident dans le secteur public et seulement 22 % dans le secteur privé alors que « Production, transformation, traitement, stockage »

n'est pas repris dans les 5 groupes principaux du secteur public mais représente 26 % dans le secteur privé.

Au niveau de la **principale déviation** aussi, on constate une différence : « Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence » (13 %) pour le secteur public et « Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel » (12 %) pour le secteur privé.

Cela va de pair avec **l'agent matériel** « Organismes vivants et êtres humains » (17 %) et « Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique » (12 %) dans le secteur public, par rapport à « Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine, bris, poussières » (18 %) et « Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage » (9 %) dans le secteur privé.

En ce qui concerne le **contact-modalité de la blessure**, les principales différences sont observées au niveau du 5^e groupe : « Morsure, coup de pied, etc. » dans le secteur public et « Coincement, écrasement » dans le secteur privé.

3 Conclusion :

Les statistiques 2014 des accidents du travail se composent donc de données relatives aux institutions assujetties à la loi du 03.07.1967 et au personnel statutaire de HR Rail (SNCB-Infrabel) assujetti à la loi du 23.07.1926. Depuis le lancement du projet Publiato, le transfert des données s'effectue par voie électronique, sauf pour HR Rail. Ainsi, les données devant légalement être transmises sont collectées de manière uniforme..

Lors d'un premier examen de la qualité des données, nous avons relevé plusieurs problèmes à résoudre (code NACE des unités d'établissement inconnu dans 8 % des cas, mention du propre numéro d'entreprise sous la rubrique réassurance lorsqu'il n'y a pas de réassureur, encodage des conséquences de l'accident, certaines données manquantes) au niveau de certaines données qui ne doivent pas être transmises à Eurostat.

La phase 2 (données d'incapacité temporaire) de Publiato s'avère cruciale pour respecter les obligations européennes: les données des accidents mortels du travail et des accidents du travail ayant entraîné plus de 3 jours d'absence doivent être transmises à Eurostat.

Les statistiques 2014 des accidents survenus dans le secteur public portent sur 50 884 déclarations d'accident dont 80 % d'accidents survenus sur le lieu de travail. 9 % des déclarations ont été refusées.

Tout comme dans le secteur privé, la tendance générale de l'évolution est à la baisse.

Les typologies des accidents des deux secteurs sont, comme on peut s'y attendre, relativement différentes, vu le type d'activités général propre à chacun. La phase suivante de l'analyse, avec les données portant sur la gravité des accidents, sera notamment de comparer le secteur public avec les secteurs du secteur privé ayant des activités similaires.